

L'ONI

LE PETIT INDIC DE LA POLICE QUI DÉPASSE SA FONCTION

L'inscription au tableau de l'Ordre National des Infirmier-e-s est une obligation légale certes, mais qui ne garantit rien en termes de :

- **Sécurité et la traçabilité des soins.** Celles-ci relèvent du respect des normes et de la réglementation concernant les protocoles de sécurité sanitaire, les normes d'hygiène, la prise en compte des exigences en matière d'équipement et de maintenance du matériel médical, de la certification externe, sous l'égide de la HAS (Haute Autorité en Santé). On pourrait rajouter que la sécurité des soins est renforcée par la formation continue, dont on sait aujourd'hui qu'elle est sacrifiée sur l'autel de l'austérité budgétaire, mais aussi par la gestion des risques, le suivi de tableaux d'indicateurs de qualité. Elles sont aussi garanties par des effectifs en quantité et en qualité, ce qui est loin d'être le cas sur le terrain. **Sur ces sujets l'ONI est « aphone ».**
- **Validité du diplôme.** Ce dernier est certifié par les années d'études, les examens tout du long de la formation et l'épreuve finale. L'Ordre n'est qu'une chambre d'enregistrement dont on pourrait très bien se passer si l'Etat assumait ses responsabilités.
- **Protection des soignants et des patients.** À part nous menacer de dénonciation au Procureur, l'Ordre ne propose rien en matière de protection. Il ne vous protège pas contre les agressions, les burn-out ou les sous-effectif et le « *mal-travail* ». Quant aux patient-e-s, les différentes commissions des usager-e-s, les directions administratives des établissements et les tribunaux, sont aussi là pour les protéger.
- **L'indépendance de la profession.** Vis-à-vis de qui ? Les représentant-e-s de l'Ordre au niveau national sont d'une servilité invraisemblable vis-à-vis du ministère.

Quand une plainte est reçue au Conseil de l'Ordre concernant un-e professionnel-le non inscrit-e, l'ONI ne peut rien organiser contre la personne visée.

Par contre il peut la transmettre au procureur selon l'article 40 du code de Procédure Pénale qui concerne les crimes ou les délits. Ce qui « indic » que l'ONI, sans la base d'une plainte réceptionnée en son sein, ne peut vous dénoncer au procureur. Sauf si vous êtes adhérent-e-s ! Là, non seulement ses représentant-e-s peuvent vous dénoncer, mais ils peuvent surajouter une sanction à une éventuelle condamnation pénale ou administrative, la pire étant la radiation de la profession, ce qui vous empêchera d'exercer sur tout le territoire, alors qu'il ne peut garantir ni sécurité ni formation.

Dans toutes les autres situations, il faudrait que les représentants de l'ordre constatent eux-mêmes l'infraction en faisant le tour des services, ce qui leur est formellement interdit, ou alors qu'ils se saisissent d'une dénonciation, comme...durant l'Occupation.

Enfin, concernant le délit d'exercice illégal, tel qu'il est prévu par la loi, il faut que les 3 conditions suivantes soient réunies :

1. **Ne pas être inscrit-e à l'Ordre**
2. **Exercer sans diplôme ni autorisation d'exercice**
3. **Réaliser des actes réservés aux infirmier-e-s**

Un-e professionnel-le qui ne technique plus ou n'exerce plus en tant que soignant-e, n'est pas obligé-e de s'inscrire à l'Ordre ! Sont concerné-e-s tous-te-s les professionnel-le-s exerçant dans le champ de la formation à temps plein, les représentant-e-s syndicaux, les détaché-e-s sur des missions diverses et variées, les cadres, cadres sup, directeur·rice·s des soins. Il est totalement illégitime de voir des cadres exercer des responsabilités au sein des Ordres.

Elles/Ils ont normalement autre chose à faire. Et pourtant, les cadres sont surreprésenté-e-s dans cette organisation, ce qui n'est pas sans conséquence sur les choix faits et les décisions prises...

Tous les autres, doivent continuer à se battre pour l'abrogation de l'Ordre avec la CGT. Pendant que l'ONI encaisse les cotisations, plus de 15 millions d'euros tout de même, soutenus aux IDE, les budgets de formation continue sont plafonnés, insuffisants pour répondre aux besoins des personnels.

Le rôle des syndicats ne se résume pas à la question du statut et des salaires. Dans les entreprises comme dans les hôpitaux, ils sont concernés par les conditions de travail, la sécurité des personnels, par la qualité des soins, par les projets d'établissements, la politique financière. Ils demandent des comptes aux directions quant aux choix stratégiques faits et défendent l'idée que les structures sanitaires et sociales doivent s'adapter aux besoins de la population et non l'inverse. Ils jouent un rôle dans la formation, qu'elle soit initiale ou continue, défendent contrairement à l'Ordre qui s'arrête aux compétences, la qualification des diplômes et les professions réglementées.

Rappelons ce principe de bases : la compétence appartient au patron. Elle s'acquiert selon le poste sur lequel vous travaillez et se perd si vous changez de poste. C'est le modèle défendu par Medef et par l'ONI car il permettrait de moduler les salaires vers le bas, selon le service dans lequel vous travaillez.

À contrario, la CGT défend la qualification, garantie à vie par l'obtention d'un Diplôme d'État, qui ouvre droit à un salaire qui est négocié pour tou·tes de la même façon.

La CGT dénonce encore une fois la supercherie de l'Ordre national des infirmiers. Nous demandons son abrogation immédiate.

**La CGT continuera à lutter contre l'ONI qui nous fait perdre et du salaire et du pouvoir d'achat.
En attendant, les Fossoyeurs de la santé continuent à faire des bénéfices !**